

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau et nature Division police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté de mise en demeure n° 2024/02/01-017 à l'encontre de la Société Groupe CHOY (Article L.171-7 du code de l'environnement)

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;

VU le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre I^{er} – relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et les articles L.211-3 et L.214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde – M. Étienne GUYOT ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2022-2027 approuvées le 10 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » approuvé le 25 novembre 2003 et révisé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » approuvé le 30 août 2013 ;

VU le Plan de contrôle MISEN 2023 :

VU le rapport de manquement administratif transmis à la société Groupe CHOY en date du 08/01/2024;

VU la réponse de la société Groupe CHOY en date du 26/01/2024;

CONSIDÉRANT que des travaux de remblaiement ont été effectués sur la parcelle BI0001;

CONSIDÉRANT la présence avérée de 16600 m² de zones humides sur la parcelle BI0001;

CONSIDÉRANT l'impact des travaux de remblaiement sur les zones humides présentes sur la parcelle BI0001;

CONSIDÉRANT l'impact sur les zones humides dépassent les 1000m²;

CONSIDÉRANT que le remblaiement des zones humides sur une surface supérieure à 1000m² est soumis à minima à déclaration au titre de la Loi sur l'eau, en référence à la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT l'absence de dossier Loi sur l'eau pour ces travaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1:

La société Groupe CHOY, numéro SIRET 49834868900023, demeurant au 201 avenue des Eyquems à Mérignac, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté en :

- déposant un dossier au titre de la Loi sur l'eau relatif aux travaux envisagés sur la parcelle sus-nommée ;
- A défaut, de remettre en état la parcelle BI0001.

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société Groupe CHOY, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3:

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant un délai minimum de deux mois.

Article 5: Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- · Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

egux fest, 2 0 FEV. 2024

Étienne GUYOT